

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

Création d'un lotissement communal "Les Serres" sur le territoire de la commune de

SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001764,
- Création d'un lotissement communal "Les Serres" sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ (48) déposé par Commune de Saint Etienne du Valdonnez,
- reçu le 19/11/2015 et considéré complet le 19/11/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/11/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 30/11/2015 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 24/11/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- qui consiste, sur un terrain d'une superficie d'environ 2,3 ha occupé par des prairies permanentes, à viabiliser 18 lots privatifs à vocation d'habitation ou mixtes (activité professionnelle et habitation) permettant la construction d'une surface de plancher de 7 800 m² en réalisant les voiries nouvelles et les réseaux afférents ;

- qui s'inscrit dans un projet communal d'extension urbaine sur le quartier « des Serres » ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune au lieu dit « Les Serres » sur les parcelles cadastrées Section A n° 380 et n° 381 ;

- sur un secteur concerné par un aléa « effondrement / affaissement / tassement » faible à modéré selon la cartographie réalisée en août 2011 par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Aix-en-Provence ;

- en zone de montagne, à proximité de sites Natura 2000 (sites de la directive « habitats », « Valdonnez » et « Mont Lozère » ; sites de la directive oiseaux « les Cévennes » et « Gorges du Tarn et de la Jonte »), mais en dehors du Parc National de Cévennes ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de la réalisation, en 2013, d'une évaluation de l'impact environnemental de l'extension urbaine de Saint-Etienne-du-Valdonnez comportant notamment une étude paysagère et un diagnostic écologique (avec étude d'incidence Natura 2000) réalisé par l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE) ;

- de l'étude d'incidence Natura 2000 qui conclue qu'« aucune incidence significative n'est attendue qui affecterait ou compromettrait les objectifs de conservation de ces sites du réseau écologique européen » ;

- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser un projet de moindre impact environnementale en respectant les préconisations des études environnementales, en particulier les mesures visées dans la partie V du diagnostic « habitat faune flore » de l'ALEPE ;

- de la cohérence de la réalisation d'un lotissement communal de 18 lots avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'accueil des populations.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un lotissement communal "Les Serres" sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ (48) objet de la demande n°2015001764 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

11 DEC. 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'Impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

